

## Décisions

### Décision 9347, 2 mars 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Blé destiné à la consommation humaine**  
— Mise en vente en commun  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9347 du 2 mars 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec après avoir été dûment invités à se prononcer par écrit, le ou vers le 11 février 2010, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine est modifié par l'addition, à la fin, de :

« 27° Brome;  
28° Kingsey;  
29° Magog;  
30° Waskada. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53308

### Décision 9348, 2 mars 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de fraises et framboises**  
— Contributions à l'Association  
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9348 du 2 mars 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 février 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

\* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine (c. M-35.1, r.175) ont été apportées par la décision 9248 du 16 juillet 2009 (2009, G.O. 2, 3650). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

## **Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec est modifié par le remplacement, à l'article 2, des deux premiers alinéas par les suivants :

« **2.** En plus de la contribution indiquée à l'article 1, le producteur de fraises qui, pendant au moins une année au cours des 2 années précédentes et de l'année en cours, a acheté ou planté de 1 000 à 1 500 plants de fraises doit verser à l'Association une contribution annuelle de 128,89 \$. Celui qui, pendant cette période, a acheté ou planté plus de 1 500 plants doit payer une contribution annuelle de 257,78 \$.

En plus de la contribution indiquée à l'article 1, le producteur de framboises qui, pendant au moins une année au cours des 6 années précédentes et de l'année en cours, a acheté ou planté de 250 à 500 plants de framboises doit verser à l'Association une contribution annuelle de 162,40 \$. Celui qui, pendant cette période, a acheté ou planté plus de 500 plants doit payer une contribution annuelle de 324,80 \$. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion après « 12 x ½ chopine, » de « 12 x 170 grammes, ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53307

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (c. M-35.1, c. 182) ont été apportées par la décision 8981 du 25 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 2028). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.